

C. PCT 1312

Le 29 juillet 2011

Madame,
Monsieur,

Suite à la consultation tenue avec votre office en sa qualité d'office récepteur et d'administration chargée de la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et avec certaines organisations non gouvernementales, les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT sont modifiées et un nouveau formulaire PCT/ISA/207 est adopté, avec effet au 1^{er} août 2011.

Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire PCT 1296 (datée du 10 mars 2011), sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite des consultations, comme indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

Modifications des directives à l'usage des offices récepteurs

Les propositions de modification des paragraphes 27, 34, 50, 101, 102, 183, 240, 241, 253, 259, 268, 272 et 309B sont celles proposées par la circulaire PCT 1296.

Afin de donner suite aux recommandations du Groupe de travail du PCT (document PCT/WG/4/16) de soumettre des propositions de modification de la règle 17.1.b-bis) à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2011, dans la mesure où, très vraisemblablement, la possibilité actuellement offerte au déposant de demander également à l'office récepteur de se procurer le document de priorité

/...

après d'une bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international sera supprimée, les propositions de modification des paragraphes 183A, 183B, 186, 188A, 191 et 282 sont abandonnées. Il est rappelé qu'à l'heure actuelle, concrètement, aucun office récepteur n'offre cette possibilité aux déposants.

Les consultations menées ont mis en évidence des difficultés pour parvenir à un consensus sur la meilleure manière d'aborder la question de la numérotation des revendications. Par conséquent, il a été décidé d'abandonner la proposition d'ajout du nouveau paragraphe 209A. À la place, le Bureau international étudie actuellement la possibilité de préciser cette question au moyen d'un changement du règlement d'exécution.

Le libellé du paragraphe 339 a été modifié de manière à le rendre plus clair. Comme cela a été suggéré par un office, les termes "à tout moment" ont été supprimés. Si un accord général se dégage quant au fait que rien n'empêcherait un office récepteur de corriger une erreur qu'il aurait commise, à tout moment, y compris après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, toutefois, afin de ne pas encourager les déposants à présenter des demandes de correction à un stade très tardif, il a été décidé que l'ajout de ce libellé dans ce paragraphe n'était pas nécessaire.

Disponibilité des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT modifiées et du nouveau formulaire

Le texte consolidé des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (y compris les modifications mentionnées ci-avant) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.htm.

Le nouveau formulaire PCT/ISA/207 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/.

Les offices qui désirent obtenir les exemplaires annotés ou les fichiers électroniques des directives ou du formulaire sont priés de contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry